



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20230060

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Services techniques

OBJET: Avenant n°1 au lot n°1 de l'accord-cadre à bons de commande n°M22ST03 relatif à la fourniture de produits et d'équipements spécifiques pour l'entretien et l'hygiène

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n°C23-09-2021-2 en date du 23 septembre 2021 relative aux délégations de compétences du président, et plus particulièrement l'alinéa 1Bis relatif à la signature des avenants de tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents lorsqu'il s'agit :

- pour les marchés non allotis, de l'adoption d'un avenant inférieur ou égal à 5% du montant initial du marché,
- pour les marchés allotis, de l'adoption d'un avenant inférieur ou égal à 10% du lot, dans la limite de 5% du montant cumulé initial des lots ;

Vu l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique précisant que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Vu les justificatifs apportés par l'entreprise PRO HYGIÈNE ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 16 février 2023 décidant d'appliquer pour tous les titulaires demandeurs, la même proposition d'avenant ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou de se fournir en produits et équipements spécifiques pour l'entretien et l'hygiène ;

Il est nécessaire de modifier l'article 4.2 « Modalités de variation des prix » du cahier des clauses administratives particulières d'une part en insérant une formule de révision des prix et d'autre part en modifiant la périodicité de la révision des prix. La révision des prix n'est plus annuelle mais trimestrielle. La première révision trimestrielle aura lieu le 1^{er} avril 2023.

Le montant maximum du lot n°1 « Produits d'entretien - Matériels et prestations de service » reste inchangé.

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°M22ST03 de fourniture de produits et d'équipements spécifiques pour l'entretien et l'hygiène du lot n°1 « Produits d'entretien - Matériels et prestations de service » de l'entreprise PRO HYGIÈNE (Sarl SOC EXPLOIT COTILLON WILHELM) située 5 Rue Emile Verdon à CELLES-SUR-BELLE (79370).

Article 2 : D'autoriser à signer l'avenant n°1.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le trésorier,
- Mme la préfète.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET